

A l'attention de :

Agir pour l'Environnement, 2 rue du Nord, 75018 Paris (Président : Philippe Colomb)

PRIARTEM, 5 cour de la Ferme St Lazare, 75010 Paris (Présidente : Sophie Pelletier)

Copie :

Agnès Buzin, Ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris

Fédération du Jouet et de la Puériculture, 4, rue de Castellane, 75008 Paris

Croissy-sur-Seine, le 15 février 2018

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Vous avez fait paraître une lettre ouverte à l'attention de Madame la Ministre de la Santé pour demander à ce que les portables explicitement destinés aux enfants soient interdits. C'est votre combat et je n'interviendrai pas dans cette polémique.

Cependant, vous mettez directement en cause notre société qui fabrique et commercialise le produit Kidicom Max.

Vous demandez l'interdiction de ce produit. Là encore, je n'interviendrai pas sur les raisons évoquées, même si elles ne me semblent pas portées par un consensus scientifique. Mais vous affirmez que ce produit ne comporte pas d'indication concernant le DAS et ce faisant contrevient à l'art. 1 du décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques. Vous demandez également que nous soyons « justement sanctionnés » (sic).

La société VTech respecte scrupuleusement toutes les normes en vigueur et si vous aviez pris le temps d'étudier notre produit, vous auriez constaté que :

- Le Kidicom Max n'est pas un téléphone, c'est en fait une tablette qui ressemble certes à un smartphone mais qui n'en possède pas les fonctionnalités ;
- Il ne reçoit aucune onde 2G, 3G ou 4 G ;
- Il est seulement équipé - entre autres - d'un système qui permet de recevoir et d'émettre via une application des messages texte et voix en utilisant le WIFI ;
- Cette connexion WIFI est aisément désactivable. Les parents qui le souhaitent peuvent télécharger les contenus de jeu hors de la présence de leurs enfants, puis désactiver le Wifi afin que leurs enfants puissent jouer sans aucune connexion Wifi ;
- Cet appareil est équipé d'un contrôle parental qui permet aux parents de contrôler et limiter le temps de jeu sur écran, ainsi d'ailleurs que les contenus auxquels l'enfant peut accéder.

Ce produit est un jouet, et sa mise sur le marché ne contrevient en aucune façon à l'article auquel vous vous référez. En effet l'affichage du DAS ne concerne à ce jour que les téléphones, et non les autres équipements terminaux radioélectriques comme les tablettes ou les équipements radioélectriques comme les objets radiocommandés.

L'article 1 du décret N°2010-1207 du 12 octobre 2010 précise que « La valeur du débit d'absorption spécifique définie au 4o de l'article R. 9 du code des postes et des communications électroniques des équipements terminaux radioélectriques mentionnés aux 10o et 11o de l'article 32 de ce code mis en vente, y compris dans le cadre de la vente à distance, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit fait l'objet d'un affichage selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la consommation. »

Or à ce jour le seul arrêté publié dans le cadre de cet article 1 est l'Arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques (NOR: SASP1011523A). Ce dernier ne définit les modalités d'affichage que pour les téléphones mobiles destinés à être utilisés dans les réseaux ouverts au public

L'article 4 de la loi<sup>o</sup> 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a bien pour objectif d'étendre cet affichage du DAS à tous les équipements terminaux radioélectriques et les équipements radioélectriques (voir Rapport Mme Abeille N°1635 de l'Assemblée nationale le 8 janvier 2014). Néanmoins cet article 4 ne pourra s'appliquer que lorsque les modalités d'affichage auront été définies pour ces autres équipements. Cela implique donc une modification du décret de 2010 pour couvrir les équipements radioélectriques, mais aussi la publication d'un nouvel arrêté définissant les modalités d'application de l'affichage du DAS pour les équipements radioélectriques (terminaux ou non) autres que les téléphones.

Dans le cadre de la procédure 2015/1535, la France devra notifier à la Commission européenne le projet de décret et le projet d'arrêté avant leur adoption en droit national.

Nous suivons très attentivement ce sujet avec la Fédération du Jouet et de la Puériculture (FJP), elle-même en contact fréquent avec la Direction Générale de la Santé.

Dès que ces modalités seront adoptées, la société VTECH bien évidemment se mettra en règle avec ces nouvelles normes .

Dans cet intervalle de temps, vous comprendrez qu'il nous est impossible d'appliquer des exigences qui n'ont pas été définies et rendues applicables par l'adoption des textes au niveau EU et national.

Par ailleurs, nos équipements radioélectriques sont conformes à la DIRECTIVE 2014/53/UE, et à ce titre ils sont construits de telle façon qu'ils garantissent la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

**Les valeurs de DAS sont systématiquement mesurées, lorsque cela est applicable. Ces valeurs sont disponibles dans les rapports de tests publiés par des laboratoires notifiés et/ou accrédités et sont largement inférieurs aux limites imposées par les normes (0.413 W/kg dans le cas de Kidicom Max, quand la norme fixe le maximum à 2W/kg).**

Je vous demande donc de cesser de citer nos produits dans vos communications futures.

Dans le cas contraire, je transmettrai ce dossier à notre service juridique pour faire valoir nos droits.

Je transmets également ce courrier à Madame la Ministre de la santé.

Cordialement



Gilles Sautier  
Président - Directeur Général